

Parc Amazonien de Guyane

Synthèse

de l'étude sur la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane

Menée en 2009 par **Lauriane DUMAS**, stagiaire
encadrée par **Gwladys BERNARD**, chargé de mission Charte au Parc amazonien de Guyane
et **Robin BOURGEOIS**, chercheur au CIRAD

Janvier 2010

SOMMAIRE

Sommaire	3
Lexique	3
Introduction	5
1 Historique de la réglementation	6
1.1 Evolution statutaire du Sud de la Guyane	6
1.2 Evolution démographique des populations amérindiennes	6
1.3 Evolution du tourisme dans le Sud de la Guyane	7
2 La réglementation aujourd’hui	8
2.1 Les arrêtés préfectoraux	8
2.2 Lecture actuelle des arrêtés préfectoraux	9
« Objectif » des arrêtés et critères d’acceptation.....	9
Procédure de demande d’autorisation	10
Moyens d’application de la réglementation	10
2.3 Respect de la réglementation, la fréquentation en ZAR.....	11
3 Enjeux/utilisation des arrêtés et souhaits des habitants.....	13
3.1 enjeux de la zone d'accès réglementé et utilisation des arrêtes	13
3.2 Les souhaits des habitants de la zone d'accès réglementé	15
4 Evolutions possibles des règles d'accès	16
4.1 Le maintien des arrêtés préfectoraux.....	16
4.2 L’application stricte des arrêtés	16
4.3 La suppression des arrêtés.....	16
4.4 Le remplacement des arrêtés par de nouvelles règles	17
4.5 Maintien des arrêtés et modification de leur application	17
Conclusion.....	19
Annexe n°1 : Arrêté du 14 septembre 1970 n°1236/PDC portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane	20
Annexe n°2 : Arrêté du 3 octobre 1977 n°1845/C portant réglementation des expéditions dans le département de la Guyane	23
Annexe n°3 : Arrêté du 26 juillet 1978 n°1745/C modifiant l'arrêté n°1845/C portant réglementation des expéditions dans le département de la Guyane	24
Annexe n° 4 Autorisation préfectorale	25

Lexique

Groupe ethnique : Groupe d'individus issus d'une société humaine réputée homogène, fondée sur la conviction de partager une même origine, et sur une communauté effective de langue et plus largement de culture.

Porteur de projet : Personne ayant pour projet de développer une activité socioéconomique, quelque qu'en soit le domaine. Ce projet peut être formel ou informel, individuel ou collectif. Dans ce rapport, le terme de porteur de projet ne prend pas en compte le fait que le projet soit ou non éligible à un dispositif d'aides comme par exemple le programme LEADER, programme mené en partie par le Parc amazonien.

Réglementation du droit d'accès (au Sud de la Guyane) : Elle se compose aujourd'hui de deux arrêtés préfectoraux : l'arrêté préfectoral n°1846/C du 3 octobre 1977 portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane qui abroge et remplace l'arrêté n°1236/PDC du 14 septembre 1970 et l'arrêté n°1745/C du 26 juillet 1978 modifiant l'arrêté n°1845/C portant règlement des expéditions dans le département de Guyane.

Règles d'accès (au Sud de la Guyane) : Mesures du droit positif pour limiter l'accès au Sud de la Guyane et plus particulièrement dans les zones de vie des communautés locales. Ces règles d'accès ne concernent pas les zones militaires, et ne prend pas en compte la réglementation spécifique aux zones de cœur du Parc amazonien de Guyane.

Résident : Personne ayant sa résidence principale en zone d'accès réglementé. La résidence principale peut être définie, selon le Code Général des Impôts, comme le lieu de séjour principal. Une personne physique est réputée avoir son séjour principal en France lorsqu'elle y a séjourné plus de 183 jours au cours d'une année donnée.

Touriste : Personne se rendant en zone d'accès réglementé sans raisons professionnelles ou affinitaires. Cette définition ne correspond pas à celle utilisée par les professionnels du tourisme. Elle a été établie suite aux discussions avec les habitants.

Visiteur : Personne non résidente de la zone d'accès réglementé et s'y rendant. Le terme « visiteur » ne concerne ni les Alukus, utilisateurs coutumiers de cette partie du territoire ni les habitants permanents et temporaires.

Zone d'accès réglementé (ZAR) : En référence à la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane, la zone d'accès réglementé se situe au sud d'une ligne définie entre Camopi sur l'Oyapock (à l'Ouest) et le confluent de la Crique Ouaqui et du Maroni (à l'Est). Le bourg de la commune de Camopi fait également partie de cette zone d'accès réglementé.



Figure n°1 : Zones géographiques et législatives de la Guyane

INTRODUCTION

La zone d'accès réglementé (ZAR) couvre le territoire situé au sud d'une ligne reliant le confluent de la crique Ouaqui et du Maroni (à l'Est) et le confluent de la Camopi et de l'Oyapock (à l'Ouest) (*Figure n°1 : Zones géographiques et législatives de la Guyane*). Le bourg de la commune de Camopi est également en zone d'accès réglementé. Depuis 1970, l'accès au Sud de la Guyane est réglementé par arrêté préfectoral, arrêté modifié en 1977 et 1978. Les justifications inscrites sur ces arrêtés sont d'ordre sanitaire, sécuritaire et dans le respect du mode de vie des populations amérindiennes qui y résident. A l'exception des habitants ou utilisateurs coutumiers, les personnes souhaitant se rendre dans cette partie du territoire doivent obtenir une autorisation préfectorale et présenter celle-ci à la gendarmerie en début et fin de séjour dans la zone d'accès réglementé.

Au cours des différentes missions pour la création d'un Parc National, entre 1992 et 2007, les questions sur la circulation des personnes dans le territoire du futur Parc et plus particulièrement dans la zone d'accès réglementé ont été soulevées. Plus des deux tiers du territoire du Parc amazonien de Guyane, créé en 2007, sont concernés par la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane. Il a été décidé qu'une réflexion sur cette réglementation serait menée au cours de l'élaboration de la Charte du Parc amazonien de Guyane.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de l'élaboration de la Charte du Parc amazonien. Le Parc amazonien doit définir des orientations pour le développement de son territoire. Trois secteurs économiques sont privilégiés : l'agriculture sur brûlis, l'artisanat et l'écotourisme. Cependant, les deux tiers du territoire du Parc amazonien sont soumis à la réglementation du droit d'accès et la Préfecture refuse généralement les demandes pour des motifs touristiques. Réfléchir au développement d'activités touristiques nécessitent donc, au préalable, de se pencher sur la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane.

Cette synthèse présente les résultats obtenus au cours de cette étude qui s'est déroulée de mai à décembre 2009. Les informations ont été obtenues au cours d'entretiens avec des personnes en charge de l'application de la réglementation (à la Préfecture et dans les brigades de gendarmerie), des chercheurs, des acteurs socioprofessionnels et des habitants. Des entretiens ont été réalisés dans les villages d'Antecume Pata, de Twenké, de Taluen, d'Elahé, de Maripasoula et de Papaïchton ainsi que dans les villages de Camopi et de Trois-Sauts sur l'Oyapock. Au total, une centaine de personnes a été rencontrée pour comprendre l'historique et le contexte actuel d'application de la réglementation et pour définir les souhaits des habitants. Ces entretiens ont été complétés par des recherches bibliographiques.

1 HISTORIQUE DE LA REGLEMENTATION

1.1 EVOLUTION STATUTAIRE DU SUD DE LA GUYANE

En 1930, l'État décide de créer le Territoire de l'Inini (décret du 6 juin 1930) pour reprendre le contrôle de l'Intérieur de la Guyane et de la production aurifère (*Figure n°2 : Le territoire de l'Inini*). Cette décision intervient à un moment où la production aurifère commence à diminuer et où les orpailleurs se fixent, créant ainsi plusieurs villages (ORRU, 2001, F. GRENAUD et P. GRENAUD, 2005). La gestion de ce territoire est placée sous l'autorité du Gouverneur de Guyane, puis sous celle du Préfet.

Le 19 mars 1946, la Guyane est départementalisée. La départementalisation ne concerne, en fait, que la bande littorale d'une vingtaine de kilomètres de large sur près de trois cents de long. Le décret 69-261 du 17 mars 1969 portant sur la réorganisation administrative du département de la Guyane municipalise entièrement le département. La municipalisation abroge le Territoire de l'Inini. L'Administration française étend le système administratif français et le droit commun aux populations de l'ancien Territoire de l'Inini. En 1970, la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans selon la formule métropolitaine est instaurée. A la scolarisation, suivent quelques années plus tard les allocations familiales en 1973, et le service militaire en 1975 (HURAULT, 1988). En 1982, la loi sur la régionalisation est votée.

1.2 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DES POPULATIONS AMERINDIENNES

Les populations amérindiennes de Guyane étaient assez nombreuses au début de la colonisation. Les premières vagues de colonisation ont entraîné des vagues d'épidémies dans les populations amérindiennes provoquant une forte diminution démographique.

En 1760, on estimait à 3 000 le nombre de Wayana; en 1950, ils ne sont plus que 550. Pour les Wayapi, la population passe de 5 500 en 1810 à 500 en 1960. Le nombre d'Emerillon était estimé à 400 en 1760. Ce groupe ethnique ne comptait plus que 50 personnes en 1950¹. Dans les années 1970, les Amérindiens succombait encore à des épidémies de maladies « occidentales » tel que la grippe ou la rougeole. Des scientifiques avaient peur que cette tendance ne se poursuive, allant jusqu'à la disparition de ces populations.

Entre 1980 et 2000, la population amérindienne augmente rapidement. Pour les Wayana, elle augmente près de moitié. Chez les Wayapi, elle double en une vingtaine d'années (ORRU, 2001). Selon l'un des médecins rencontrés, ceci n'est pas lié à une quelconque fragilité des Amérindiens mais plutôt à leur mode de vie. Leurs activités à l'extérieur quelque soit le temps et les courants d'air dans les carbets où ils dorment favorisent le développement de maladies respiratoires. Aujourd'hui, selon des professionnels de santé, les deux grands problèmes sanitaires sont le suicide et l'alcoolisme.

¹ ORRU, *Les Communautés isolées de Guyane et la France, de la colonisation à la globalisation*, 2001. Les chiffres présentent la totalité des ethnies, incluant les fractions établies dans les pays voisins

1.3 EVOLUTION DU TOURISME DANS LE SUD DE LA GUYANE

En 1949, Raymond MAUFRAIS tente de rejoindre l'Oyapock à partir de la crique Waki par le Chemin des Emerillons. En juillet 1950, ses carnets de voyage sont découverts. Son père part à sa recherche. Pendant deux ans, ses recherches sont médiatisées. Elles se poursuivent jusqu'en juin 1964 (HURAULT, 2000).

Dans les années 1960, les touristes se rendant à l'intérieur de la Guyane désiraient avant tout observer des Amérindiens. A cette époque, ce type de tourisme pouvait avoir des connotations voyeuristes. En 1976 ouvre la première agence de voyage de Guyane à Cayenne. Dans les années 1970², des agences de tourisme dont le Club Méditerranée amènent des clients visités les villages amérindiens de haute Guyane.

En 1970, Michel MAINGUY et son frère Alain se rendent en Guyane pour participer à une expédition à la recherche des villages amérindiens les plus isolés. Accompagnés de guides, les frères MAINGUY continuent jusqu'au Monts Tumuc-Humac³. Michel MAINGUY tombe malade et décède le 1^{er} septembre. La promulgation, le 14 septembre, de l'arrêté préfectoral portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane fait suite à ce décès.

Le premier arrêté portant réglementation des expéditions dans le Département de Guyane a été promulgué en 1970 à la suite d'accidents survenus dans le Sud du Département. Avant tout pour des raisons de sécurité, la justification sanitaire a été ajoutée à l'arrêté sous la pression de scientifiques et de Monsieur André COGNAT inquiets de la chute démographique des populations amérindiennes de l'Intérieur. L'arrêté de 1970 a été modifié en 1977 et la justification « respect des modes de vie » a été ajoutée. Il semblerait qu'entre 1970 et 1977, des dérives liées au tourisme soient apparues.

Depuis la promulgation de l'arrêté de 1970 et ses modifications en 1977 et 1978, le contexte d'application de cette réglementation a fortement évolué. Les populations amérindiennes sont moins sensibles aux maladies occidentales et connaissent une croissance démographique importante. La circulation entre la zone d'accès réglementé et l'extérieur est de plus en plus forte : les habitants de la zone d'accès réglementé se déplacent de plus en plus ; des personnes extérieures aux villages viennent y travailler, s'y installer ou visiter leurs amis et familles. A l'Intérieur de la zone d'accès réglementé, la circulation s'est intensifiée depuis une dizaine d'années suite à la reprise de l'orpaillage illégal. Aujourd'hui, il est estimé à plusieurs milliers le nombre d'orpailleurs illégaux vivant en Guyane. En parallèle de ces mouvements de populations, de nombreux échanges avec les pays frontaliers sont observés. Les fleuves Maroni et Oyapock sont des « frontières » relativement perméables.

² Peu d'informations ont été recueillies sur ces activités touristiques. Il semblerait que le Club Med de Guadeloupe ait proposé pendant un temps des visites dans le village d'Elahé. La période n'a pas pu être définie. Selon ORRU, cela se serait passé dans les années 1970 (ORRU, 2003). Au cours des entretiens, certains ont indiqué la fin des années 1970 et le début des années 1980.

³ Les Mont Tumuc-Humac sont une chaîne de montagnes au Sud de la Guyane et servant de ligne de partage des eaux entre le Brésil et la France. Cette chaîne de montagne a une forte image symbolique.

2 LA REGLEMENTATION AUJOURD'HUI

2.1 LES ARRETES PREFCTORAUX

Le premier arrêté portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane a été promulgué le 14 septembre 1970 (*Annexe n°1 : Arrêté du 14 septembre 1970 n°1239*). Cet arrêté a été pris « considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer la défense de la santé publique ainsi que le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes dans l'intérieur du département ». Aujourd'hui, l'accès du territoire situé au sud de la ligne définie par Camopi sur l'Oyapock et le confluent de la Crique Ouaqui et du Maroni, est soumis à une autorisation préfectorale. Le bourg de Camopi est également en zone d'accès réglementé. La réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane repose sur deux arrêtés préfectoraux : l'arrêté préfectoral n°1846/C du 3 octobre 1977 portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane qui abroge et remplace l'arrêté n°1236/PDC du 14 septembre 1970, et l'arrêté n°1745/C du 26 juillet 1978 modifiant l'arrêté n°1845/C portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Préfet Jean LE DIRACH promulgue l'arrêté du 3 octobre 1977 portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane (*Annexe n°2 : Arrêté préfectoral du 3 octobre 1977 n°1845/C*). Celui-ci remplace et abroge l'arrêté du 14 septembre 1970.

Les justifications inscrites sur l'arrêté de 1977 sont :

- « Considérant qu'il convient de respecter le mode de vie, les coutumes, l'organisation sociale et familiale, ainsi que le particularisme des populations indiennes,
- Considérant d'autre part qu'il convient de préserver l'état sanitaire de ces populations,
- Considérant enfin que le libre accès des personnes en pays indien peut conduire ces dernières à méconnaître ou à négliger les risques qu'elles encourent »

Toute personne souhaitant se rendre dans la zone d'accès réglementé doit demander une autorisation à la Préfecture (*Annexe n°4 : Autorisation préfectorale*). L'autorisation préfectorale pourra être délivrée sur présentation des justificatifs demandés.

L'arrêté du 26 juillet 1978 (n°1745/C) modifiant l'arrêté n°1845/C modifie la zone d'accès réglementé en y intégrant de manière claire le bourg de Camopi. (*Annexe n°3 : Arrêté préfectoral du 26 juillet 1978*).

Les arrêtés préfectoraux s'inscrivent dans un contexte où, la France ne reconnaît pas la notion de « peuples autochtones » puisque selon la Constitution française du 4 octobre 1958, « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. [...]* ». Cependant, elle reconnaît les « *communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* ». Selon cette même Constitution, les mesures mises en œuvre pour garantir la santé et l'ordre publics peuvent entraîner une restriction des libertés individuelles pour l'intérêt collectif.

2.2 LECTURE ACTUELLE DES ARRETES PREFCTORAUX

« Objectif » des arrêtés et critères d'acceptation

Les justifications figurant sur l'arrêté préfectoral de 1977 concernent des notions relativement floues comme celle du « respect du mode de vie ». A ce jour, il n'y a pas une interprétation officielle de l'arrêté qui définirait clairement les objectifs. Au sein de la Préfecture, les interprétations faites par le Préfet et les Sous Préfets peuvent diverger sur certains points. Un des éléments qui ressort cependant est que la réglementation du droit d'accès doit servir à limiter le développement de l'éthnotourisme dans les villages de la zone d'accès réglementé.

Toute personne souhaitant se rendre en zone d'accès réglementé doit demander une autorisation auprès de la Préfecture.

Cette réglementation et son application touchent à des questions de discriminations selon le groupe ethnique d'appartenance et d'appropriation traditionnelle du territoire. Ces deux points complexifient la situation puisque, tout en étant une réalité sur le terrain, ils ne peuvent pas officiellement être dits. Il existe, selon le Sous Préfet PIQUET, des cas où l'absence d'autorisation est tolérée. Les personnes issues d'une communauté locale et résidant sur le Littoral peuvent se rendre en zone d'accès réglementé sans demander d'autorisation s'ils sont invités par un membre de leur famille. La seconde tolérance concerne les Alukus qui sont des utilisateurs coutumiers de ce territoire. Dans les cas suivants, la tolérance varie en fonction de la personne enquêtée :

- pour les amis et famille d'un résident non issu d'une communauté locale,
- pour les résidents de la commune de Maripasoula, à l'exception des Alukus.

L'arrêté de 1977 ne définit aucun critère d'acceptation des demandes. L'acceptation ou le rejet des demandes se fait en fonction des objectifs attribués à la réglementation. Sans objectif clairement défini, les critères ne le sont pas non plus.

Lorsque la demande a pour but de faire du tourisme dans les villages, elle est généralement refusée. Lorsqu'il s'agit de rapprochement familial ou de raisons professionnelles, la demande est généralement acceptée. Pour les demandes motivées par d'autres raisons (expéditions en forêt, ...), la réponse est variable, soumise à la subjectivité des personnes en charge du dossier ou à celle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Aujourd'hui, la Préfecture demande des avis consultatifs auprès du Parc amazonien, de la Sous Préfecture de Saint-Laurent pour les demandes concernant le Maroni et de la mairie de Camopi pour celles concernant l'Oyapock. Cependant, par manque de moyens de communication, le Maire de Camopi ne peut généralement pas donner son avis à la Préfecture. Le Parc amazonien consulte le Maire de Camopi via sa délégation de l'Oyapock.

Procédure de demande d'autorisation

Cette demande doit être faite au minimum 15 jours avant l'arrivée prévue en zone d'accès réglementé. Sur la demande d'autorisation doivent obligatoirement être mentionnés : le nom et la qualité de la personne, le motif du déplacement, la destination et la période. Lorsqu'il s'agit d'un déplacement professionnel, la demande doit être accompagnée d'un ordre de mission ou d'un ordre de mutation du rectorat. La demande peut éventuellement être accompagnée d'une lettre d'invitation d'un résident de la zone d'accès réglementé. Les justificatifs médicaux ne sont pas demandés par la Préfecture.

A son arrivée en zone d'accès réglementé, l'intéressé doit se présenter à la brigade de gendarmerie de Camopi ou de Maripasoula muni de son autorisation et d'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie contagieuse notamment pulmonaire. Il doit également présent l'itinéraire prévu et son carnet de vaccination à jour. L'intéressé doit de nouveau se présenter à la brigade avant son départ de la zone d'accès réglementé.

Moyens d'application de la réglementation

Le respect d'une réglementation passe par sa connaissance. Nul n'est censé ignorer la loi pourtant aucune communication de la Préfecture ou des Collectivités locales n'est faite concernant la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane. Aucun panneau informatif ne permet d'informer les visiteurs à Maripasoula, Saint-Georges ou de l'aéroport de Cayenne. De même, l'entrée en zone d'accès réglementé n'est pas indiquée.

Les personnes venant travailler dans les villages de la zone d'accès réglementé pour une longue période ne sont pas toujours informées de la réglementation.

Les gendarmes sont, quant à eux, mandatés pour faire respecter une réglementation conformément aux textes en vigueur et aux directives de la Préfecture. Faute de directives en provenance de la Préfecture, les gendarmes sont confrontés au flou de l'arrêté et doivent l'interpréter pour le faire respecter.

Les gendarmeries ne disposent pas de moyen pour contrôler et sanctionner les absences d'autorisation. Les moyens humains et techniques disponibles sont utilisés pour la lutte contre l'orpaillage illégal. Ils s'adaptent en fonction de la situation. Le statut de fleuve international du Maroni et de l'Oyapock limite l'intervention des gendarmes à la rive française. Seul le barrage de Cayodé est un dispositif efficace qui permet un contrôle. Cependant, sur présentation d'une autorisation ou d'un certificat médical et du carnet de vaccination à jour, les personnes peuvent franchir ce barrage, même s'il s'agit de touristes.

Les certificats médicaux ne sont pas contrôlés par les gendarmes. D'une manière générale, à l'exception du bourg de Camopi et du barrage de Cayodé, aucun contrôle des autorisations n'est fait. Les gendarmes de Camopi se contentent de l'invitation d'un habitant. Cette tolérance permet de prendre en compte la position du Maire de Camopi.

Un des objectifs de la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane est de limiter l'ethnotourisme dans les villages. Cette réglementation a d'autres objectifs selon les personnes en charge de son application. Faute d'objectifs clairement définis, les critères d'acceptation des demandes ne sont pas non plus définis.

Toute personne souhaitant se rendre en zone d'accès réglementé doit obtenir une autorisation préfectorale. Des exceptions existent et des tolérances sont faites vis-à-vis de l'absence d'autorisation. Ces exceptions ne sont pas explicitement dites puisqu'elles se basent sur le groupe ethnique d'appartenance de la personne. Ces exceptions varient selon les personnes en charge de l'application de la réglementation.

Peu de moyens est mis en œuvre pour faire respecter cette réglementation. Les visiteurs potentiels ne sont pas informés de l'existence de cette réglementation et des procédures à suivre. Les gendarmes ne disposent pas de moyens humains et techniques pour contrôler les autorisations et éventuellement sanctionner

En résumé, il n'y a pas une mais des applications de la réglementation. Son application n'est pas homogène sur l'ensemble de la zone d'accès réglementé. L'application dépend en partie des possibilités de contrôle ainsi que des « pressions » exercées par les différents groupes ethniques.

2.3 RESPECT DE LA REGLEMENTATION, LA FREQUENTATION EN ZAR

Les personnes se rendant dans le Sud de la Guyane pour des raisons touristiques voir professionnelles ignorent quelque fois la réglementation du droit d'accès. Certains visiteurs ne respectent pas la réglementation parce qu'ils ne la connaissent pas. En parallèle, des visiteurs potentiels sont découragés par l'existence de la réglementation et ne se rendent pas en zone d'accès réglementé. Ils pensent que la réglementation est strictement appliquée et que les contrôles et les sanctions sont importants.

La réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane semble relativement mal connue même pour les Administrations et les bureaux d'étude. Cette méconnaissance contribue à véhiculer des idées fausses sur cette zone notamment qu'il s'agit d'une « zone interdite ». La création du Parc amazonien a entraîné une certaine confusion du fait de la superposition des règles liées aux zones de cœur et celles liées à la zone d'accès réglementé.

La fréquentation se caractérise par le type de visite (durée, nombre de personnes, but de la visite, ...) et la fréquence de ces visites. Les visiteurs se rendant en zone d'accès réglementé peuvent être classés selon le but de leur visite : affinitaire, professionnelle ou touristique. Selon les habitants, un touriste est une personne venant dans les villages pour visiter, prendre des photos et quelques fois acheter des produits de l'artisanat. Une grande diversité de touristes se rend en zone d'accès réglementé. Cette diversité est notamment liée à l'origine des touristes et à ce qu'ils recherchent en venant en zone d'accès réglementé (*Tableau n°1 : Caractéristiques des touristes se rendant en zone d'accès réglementé*). La plupart des touristes sont d'origine métropolitaine. Généralement, ces personnes travaillent en Guyane pour une ou quelques années ou viennent visiter un ami ou un membre de leur famille travaillant en Guyane. Une partie de ces touristes vont visiter les villages. La fréquentation touristique semble plus importante sur le Haut-Maroni que sur l'Oyapock. Sur le Haut-Maroni, le village d'Antecume Pata semble le plus fréquenté par les touristes, puis vient le

village de Twenké. La fréquence touristique à Taluen et Elahé semble presque nulle. Il est cependant difficile d'évaluer précisément la fréquentation touristique.

Tableau n°1 : Caractéristiques des touristes se rendant en zone d'accès réglementé

Département d'origine des touristes	Guyane	Autre département français	Extérieur de la France
Lieu de résidence et/ou de travail	Communes du fleuve Maroni	Reste de la Guyane	Extérieur à la Guyane
Les relations/ personnes les accompagnant	Pas de relations – un piroguier les informe	Pas de relation. Transport par un piroguier ou moyen de transport propre	Connaissance d'une personne sur le village
La connaissance des règles/normes et valeurs des Amérindiens	Aucune	Connaissance des règles mais non respect de celles-ci	Connaissance des règles et respect de celle-ci
Durée de visite	Quelques heures	2 à 3 jours	> 1 semaine
Lieu de visite	Les villages	La forêt et le fleuve	
Le niveau d'autonomie des touristes	Totalement autonome	Dépendant du transport – autonome pour alimentation et hébergement	Totalement dépendant
Le nombre de personnes	Seul	En petit groupe (2 à 6 personnes)	En groupe important (>6 pers)
Possibilité d'avoir une autorisation préfectorale	Oui	Non	

De nombreuses raisons expliquent la venue ou non des visiteurs et plus particulièrement des touristes en zone d'accès réglementé. Parmi ces raisons, on retrouve le souhait des habitants d'accueillir des touristes dans le village. Ce souhait est en particulier influencé par le comportement des visiteurs et plus particulièrement des touristes. Malgré la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane, une offre touristique existe en zone d'accès réglementé. Le non-respect de la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane n'est en aucun cas tabou. Des opérateurs touristiques proposent des excursions en « pays amérindien » avec notamment la visite des villages et la possibilité d'acheter de l'artisanat. A côté de cette offre proposée dans le cadre d'une activité déclarée, plusieurs personnes proposent des prestations touristiques « au noir ». Il s'agit d'habitants vivant à proximité ou à l'intérieur de la zone d'accès réglementé. Le plus souvent, ils proposent occasionnellement des transports en pirogue. Certains habitants de la ZAR proposent des excursions en forêt. Dans les écarts, certains habitants accueillent des touristes pendant un ou plusieurs jours.

Sans contrôle ni sanction, le respect de cette réglementation peut être considéré comme une démarche volontaire pour les visiteurs potentiels. Certains visiteurs ne respectent pas cette réglementation par méconnaissance des règles. D'autres la respectent de peur des contrôles et des sanctions. Aujourd'hui des touristes se rendent en zone d'accès réglementé et notamment dans les villages d'Antecume Pata et de Twenké. Cette fréquentation touristique se caractérise par sa grande diversité. Les touristes sont principalement des métropolitains en poste pour une ou quelques années en Guyane accompagnés ou non d'amis/famille leur rendant visite.

3 ENJEUX/UTILISATION DES ARRETES ET SOUHAITS DES HABITANTS

3.1 ENJEUX DE LA ZONE D'ACCES REGLEMENTE ET UTILISATION DES ARRETES

La réglementation du droit d'accès concerne environ le tiers de la Guyane. La zone d'accès réglementé concerne une partie du territoire des communes de Camopi et de Maripasoula. Les villages de la zone d'accès réglementé sont principalement localisés le long du fleuve Maroni et de son affluent la Lituany ainsi que le long de l'Oyapock. En 1999, on estimait à 2000 le nombre d'habitants⁴ vivant en zone d'accès réglementé. Deux tiers du territoire du Parc amazonien dont une moitié située en zone de libre adhésion sont soumis à la réglementation.

La biodiversité et la diversité des milieux de cette zone lui confèrent un potentiel touristique important..Les monts Tumuc Humac et les chemin des Emérillon ont un fort potentiel touristique du fait de leur valeur historique et symbolique. Ce potentiel touristique est également lié aux aspects culturels (cultures et savoir-faire des communautés locales). Le développement du tourisme s'accompagne de création d'emplois pour des personnes issues des communautés locales (*Figure n°2 : Enjeux et potentiels de la zone d'accès réglementé*).

La limite nord de la zone d'accès réglementé coïncide avec des points géologiques d'intérêt. Sur le tracé de cette limite, se trouvent notamment des filons d'or et de quartz.

Les villages de la zone d'accès réglementé sont caractérisés par un fort taux de chômage notamment chez les jeunes adultes. L'emploi est un enjeu important dans ces villages. Cependant, même si les habitants n'ont pas d'emploi, au sens administratif, ils ont plusieurs activités vivrières comme la pêche, la chasse et l'agriculture. Du fait de leur mode de vie, les habitants des communautés locales sont fortement dépendants de la qualité de l'environnement. Les ressources alimentaires proviennent en grande partie de la forêt et des cours d'eau.

Par le passé, la réglementation du droit d'accès a été utilisée pour empêcher l'accès au Sud de la Guyane à des chercheurs et notamment des anthropologues.

Aucun tour opérateur ne peut proposer des produits touristiques en zone d'accès réglementé. Cette limitation empêche l'arrivée de nombreux touristes. Cette interdiction limite la structuration d'une filière touristique légale qui se baserait en partie sur de l'ethnotourisme.

Les deux arrêtés préfectoraux sont également utilisés par l'Office National des Forêts pour justifier leur refus d'accorder des autorisations de prospection ou d'exploitation minière dans le Sud de la Guyane.

⁴ En 1999, la commune de Maripasoula comptait 3 637 habitants dont 2 210 dans le bourg. Estimation : moins de 1 000 personnes vivant en zone d'accès réglementé. La commune de Camopi comptait en 1999, 1 032 habitants ; estimation 2007 : 1 470 habitants.

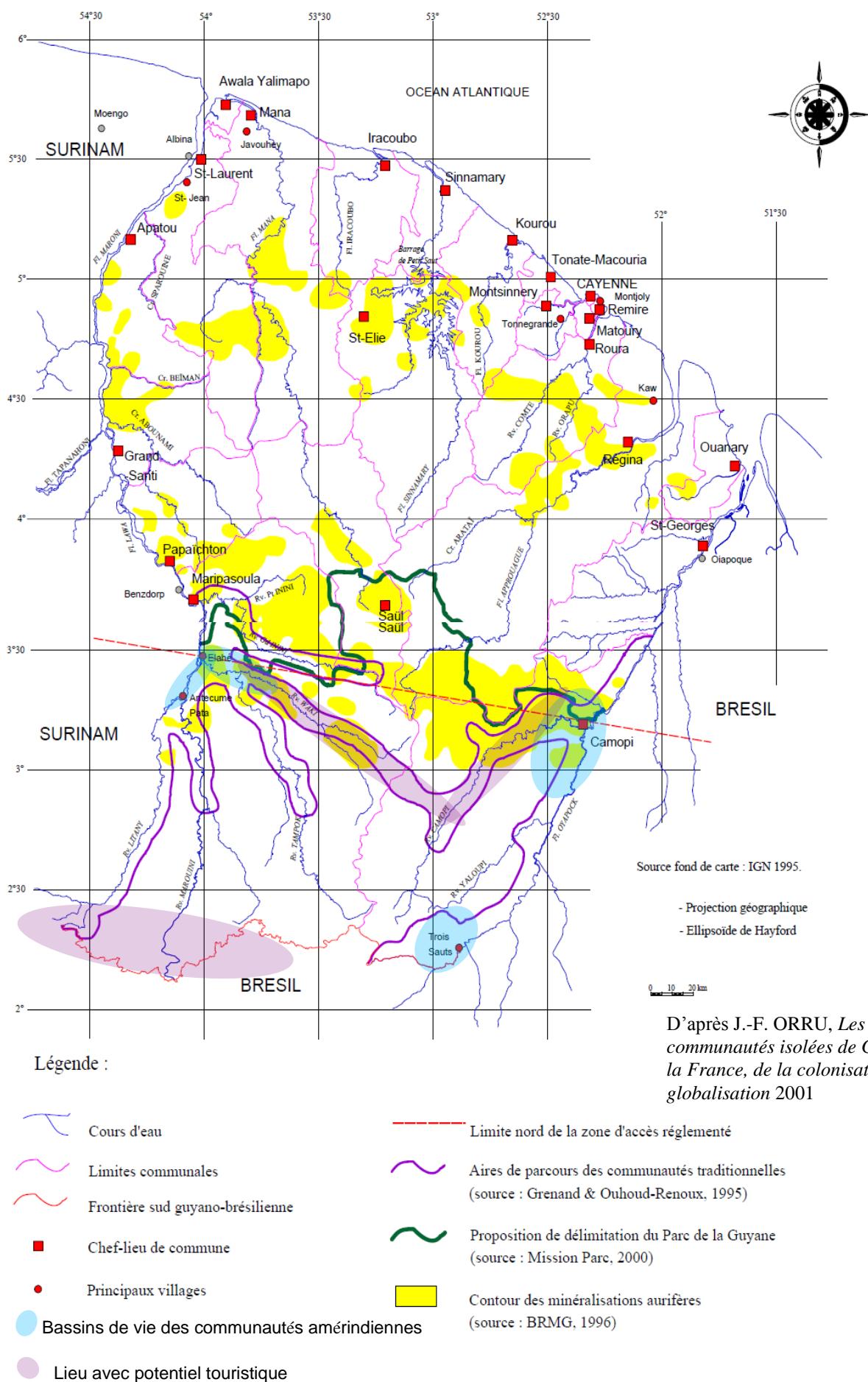


Figure n°2 : Enjeux et potentiels de la zone d'accès réglementé

Les arrêtés préfectoraux portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane sont utilisés pour contrôler l'accès aux ressources minières et naturelles (dans le cadre d'une exploitation touristique). La réglementation du droit d'accès permet de contrôler le type de personnes se rendant en zone d'accès réglementé. Seules les personnes contribuant au développement socioéconomique promu par l'Etat peuvent se rendre dans cette zone. Aujourd'hui, les orpailleurs légaux n'ont pas le droit de s'y rendre. Grâce à cette réglementation, l'Etat favorise la protection de l'environnement et d'un lieu de vie pour les communautés locales au détriment d'une activité économique.

Certains élus locaux sont opposés à ces arrêtés. Ils considèrent l'orpaillage et/ou le tourisme comme une source d'emplois et de développement socio-économique.

3.2 LES SOUHAITS DES HABITANTS DE LA ZONE D'ACCÈS REGLEMENTÉ

Les habitants d'Antecume Pata ne souhaitent pas recevoir dans le village plus de touristes que maintenant. Certains habitants ont exprimé le souhait d'une application plus stricte de la réglementation du droit d'accès dans le village d'Antecume Pata. Les habitants d'Antecume Pata souhaitent donner la priorité au développement des villages. Selon eux, le développement des villages passent à la fois par la réalisation d'aménagements collectifs (internet, réseau d'électricité), par la formation des jeunes et par la création d'emplois (commerce, transport...).

Dans certains écarts, les habitants souhaitent recevoir d'avantage de touristes. Ces personnes proposent déjà l'hébergement et des activités aux touristes.

Les habitants des villages de Twenké, de Taluen et d'Elahé souhaitent recevoir un peu plus de touristes pour que ceux-ci achètent de l'artisanat. La venue des touristes doit être soumise à certaines conditions : (1) un flux contrôlé et limité de touristes, (2) le respect des règles énoncées par les habitants (pas de photographies par exemple) et (3) des retombées économiques pour les habitants

Les habitants de Camopi ont d'autres priorités que la réglementation du droit d'accès comme la lutte contre l'orpaillage illégal, l'emploi des jeunes et la mise en place d'infrastructures. Des habitants sont cependant favorables au développement du tourisme à l'écart des zones de vie pour permettre le développement économique de la commune et la création d'emploi pour les jeunes.

Comme il a été dit au cours de l'enquête publique préalable à la création du Parc amazonien, **les habitants de Trois-Sauts** ne veulent pas de touristes dans le village.

Tous les habitants n'ont pas les mêmes souhaits. Deux grandes tendances peuvent être observées. Dans les villages d'Antecume Pata et de Trois-Sauts, les habitants ne souhaitent pas recevoir de touristes. Dans les villages de Twenké, Taluen et d'Elahé, les habitants souhaiteraient la venue d'un peu plus de touristes sous certaines conditions. Selon les écarts, les habitants souhaitent ou non la venue de touristes.

4 EVOLUTIONS POSSIBLES DES REGLES D'ACCES

Les règles d'accès au Sud de la Guyane peuvent évoluer de différentes façons. Les arrêtés préfectoraux peuvent (1) se maintenir ainsi que leur application actuelle, (2) voir leur application se renforcée, être supprimés (3) remplacés ou (4) non par de nouvelles règles d'accès, ou bien (5) avoir leur application modifiée.

4.1 LE MAINTIEN DES ARRETES PREFCTORAUX

Concernant le maintien des arrêtés et de leur application actuelle, la question de la durabilité de cette situation se pose. Aujourd'hui, les justifications de la réglementation du droit d'accès et son application sont remises en question. De plus, des habitants de la zone d'accès réglementé souhaitent développer des activités touristiques. Enfin, Monsieur René MONNERVILLE, le maire de Camopi, travaille actuellement avec un avocat pour extraire le bourg de Camopi à la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane.

4.2 L'APPLICATION STRICTE DES ARRETES

Le scénario « application stricte des arrêtés » semble peu envisageable dans le contexte actuel. Comme il a été vu dans l'analyse de la politique publique « réglementation du droit d'accès », le contrôle de la réglementation ne peut avoir lieu que dans les villages puisque l'Oyapock et le Maroni sont des fleuves internationaux. Une application plus stricte nécessiterait plus de moyens humains et techniques. De plus, appliquer strictement cette réglementation devrait s'accompagner d'explication concernant les personnes ayant le droit d'aller en zone d'accès réglementé mais aussi sur les raisons du maintien de ces arrêtés. Une application plus stricte de la réglementation qui interdirait l'entrée en zone d'accès réglementé à l'ensemble des touristes risquerait d'entraîner des protestations tant au niveau des touristes, des opérateurs touristiques qu'au niveau de certains habitants de la zone d'accès réglementé. Les contournements possibles de cette réglementation agissent comme une soupape de sécurité. Obliger au respect des arrêtés pourrait conduire à court ou moyen terme à leur suppression.

4.3 LA SUPPRESSION DES ARRETES

Si les arrêtés préfectoraux sont abrogés, le flux de visiteurs dans les villages ne sera plus contrôlé. Il est difficile d'estimer ce flux potentiel ne connaissant pas le nombre de touristes se rendant en zone d'accès réglementé ni le nombre ne s'y rendant pas du fait de cette réglementation. Il est difficile d'estimer le nombre de touristes souhaitant se rendre dans chaque village ou pratiquer certaines activités en cas d'évolution de la réglementation. Aujourd'hui, le nombre de touristes se rendant en zone d'accès réglementé n'est pas connu, il en est de même concernant le nombre de ceux qui ne s'y rendent pas du fait de la réglementation. Au vu de l'application actuelle de la réglementation, de la fréquentation potentielle et des freins à la mise en place de projets touristiques, une question se pose : Dans quelle mesure est-il nécessaire et sera-t-il nécessaire, en cas de développement de l'offre

touristique, de limiter l'accès aux villages amérindiens pour que la fréquentation corresponde à celle souhaitée par les habitants ?

Aujourd'hui, il existe de nombreux freins au développement d'activités légales dans le Sud de la Guyane. Parmi ces freins, certains sont liés au manque d'infrastructures et d'équipement dans les villages. D'autres concernent plus spécifiquement le respect de la législation ou les démarches administratives. Un autre élément pouvant « décourager » les porteurs de projet potentiels est l'importance des activités d'autosubsistance. La pluriactivité des habitants se traduit par un calendrier de travail avec des pics d'activité, peu flexible pour certaines opérations et souvent imprévisible. Ces freins sont d'autant plus importants lorsqu'il s'agit de projets touristiques. En effet, par définition, un projet touristique nécessite un minimum de logistique et de régularité pour répondre à la demande d'une clientèle extérieure à la zone d'accès réglementé.

L'une des utilisations de la réglementation du droit d'accès est d'interdire le développement d'une activité extractiviste légale dans cette partie du territoire. En cas de suppression des arrêtés, l'orpaillage légal serait-il permis dans le Sud de la Guyane à l'exception des zones de cœur du Parc ? En cas de développement d'une activité légale d'orpaillage en zone d'accès réglementée, quels seraient les impacts du développement d'une activité légale sur les activités illégales mais aussi en termes environnementales et économiques ?

4.4 LE REMPLACEMENT DES ARRETES PAR DE NOUVELLES REGLES

Selon le décret de création du Parc⁵, la Charte précisera les règles concernant la circulation des personnes, à l'exception des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, à l'intérieur du cœur. Par contre, dans les zones de libre adhésion, la charte ne peut pas créer de réglementation opposable au tiers, elle ne peut donc pas porter de réglementation sur l'accès des personnes.

Le remplacement des règles d'accès doit prendre en compte deux dimensions : d'une part la fréquentation dans les zones de vie pour garantir l'espace personnel des habitants et d'autre part la limitation de l'orpaillage légal si elle s'avère nécessaire. Pour remplacer complètement les arrêtés préfectoraux, il faut sans doute prévoir non pas un mais deux outils juridiques : le premier portant sur les espaces personnels des habitants, le second portant sur la réglementation de l'orpaillage légal.

De plus, dans le contexte actuel, modifier les règles d'accès risquent de conduire à une suppression des arrêtés préfectoraux sans éventuellement d'instauration de nouvelles règles. Enfin, mettre de nouvelles règles juridiques en place peut s'avérer long et difficile.

4.5 MAINTIEN DES ARRETES ET MODIFICATION DE LEUR APPLICATION

Les arrêtés préfectoraux sont relativement flous concernant les objectifs et les moyens à mettre en œuvre. Grâce au contenu flou des arrêtés, il semble possible de modifier leur interprétation sans pour autant devoir modifier les textes.

⁵Décret n°2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé Parc amazonien de Guyane

Il semble possible d'envisager une modification de la lecture des arrêtés qui s'adapterait mieux à la situation présente. Plusieurs questions doivent trouver réponse au préalable d'une modification d'application :

- Pourquoi cette réglementation est maintenue ?
- A qui s'adresse la réglementation ?
- Que doit faire une personne pour être en règle (personne à qui s'adresser, justificatifs à présenter, ...) ?
- Quels sont les critères d'acceptation des demandes ? Quelles sont, pour les non-résidents, les activités qui ne sont pas tolérées en zone d'accès réglementé (orpailage, expédition de pêche, ...) ?
- Quel peut être le rôle du Parc amazonien de Guyane dans l'application des règles d'accès ?

Depuis 2007, le Parc amazonien est un outil pour le développement du Sud de la Guyane. La zone d'accès réglementé est en grande partie sur le territoire du Parc (en zone de libre adhésion et en zone de cœur). L'ancien Sous Préfet PIQUET a parlé avec le Directeur du Parc de la possibilité que le Parc mette en place une logistique qui permettrait de contrôler la circulation en zone d'accès réglementé (passage d'une convention avec la Préfecture).

La Charte du Parc amazonien de Guyane est en cours de construction et représente donc une zone d'incertitude. Deux inconnus existent. Il s'agit d'une part de son contenu et notamment des orientations concernant les activités touristiques et les activités minières légales dans les zones de libre adhésion. D'autre part, les communes de Maripasoula et de Camopi sont libres d'adhérer ou non à la Charte. Dans le cas où les activités minières légales seraient autorisées en zone de libre adhésion, et si le Parc a un rôle décisionnel dans l'application de la réglementation du droit d'accès, le Parc amazonien risque d'avoir un problème de cohérence de ses actions. En effet, il ne serait pas cohérent que le Parc s'oppose à des demandes d'autorisation de prospection ou d'exploitation aurifères pour cause de réglementation du droit d'accès si en même temps, il s'engage à favoriser le développement socioéconomique suivant les orientations définies par la Charte.

CONCLUSION

Aujourd’hui, la réglementation du droit d'accès au Sud de la Guyane n'est pratiquement pas appliquée. Du fait de son application, le rôle de cette réglementation sur la fréquentation des visiteurs, et plus particulièrement des touristes, est somme toute relativement limité. Cette réglementation est de plus en plus difficilement justifiable au regard de l'évolution du contexte, des justifications évoquées pour son maintien mais aussi de son application. Depuis sa mise en place, la réglementation du droit d'accès est une mesure qui a été controversée notamment par les élus locaux et les habitants du Littoral. Cependant, les arrêtés préfectoraux portant réglementation des expéditions dans le département Guyane sont relativement robustes. Ils ont en effet résisté aux différentes controverses et sont toujours de vigueur plus de 30 ans après leur dernière modification. Le travail mené auprès des habitants conduit à dire que cette réglementation est nécessaire puisqu'elle limite la fréquentation touristique.

Aujourd’hui, il existe de nombreux freins au développement d'activités légales dans le Sud de la Guyane. Parmi ces freins, certains sont liés au manque d'infrastructures et d'équipement dans les villages. D'autres concernent plus spécifiquement le respect de la législation ou les démarches administratives. Un troisième élément pouvant « décourager » les porteurs de projet potentiels est l'importance des activités d'autosubsistance. La pluriactivité des habitants se traduit par un calendrier de travail avec des pics de travail, peu flexible pour certaines opérations et imprévisible. Ces freins sont d'autant plus importants lorsqu'il s'agit de projets touristiques. En effet, par définition, un projet touristique nécessite un minimum de logistique et de régularité pour répondre à la demande d'une clientèle extérieure à la zone d'accès réglementé. Dans quelle mesure les habitants ont l'envie et la possibilité de développer des activités, notamment touristiques dans un cadre formel ? Même si les opérateurs touristiques disposent déjà de l'expérience et de la logistique nécessaires, cette même question se pose. Comment peuvent-ils développer une activité dans un contexte de zones de droits d'usages collectives réservées à des communautés d'habitants et sur des terrains sans titre de propriété ou de location ?

Dans un contexte où les porteurs de projet touristique rencontrent de nombreux freins, la zone d'accès réglementé peut servir d'outil pour éviter la concurrence. Les porteurs de projets sont soumis à de nombreuses contraintes. Certaines de ces contraintes sont d'autant plus fortes lorsqu'il s'agit de développer une activité touristique puisque dépendent d'une demande extérieure. Le développement d'activités peut concerner d'autres secteurs d'activités que le tourisme comme la production maraîchère, l'élevage ou des prestations de services (transport en pirogues de marchandises et de personnes, commerces, ...). Une demande existe dans les villages en terme de production et/ou de commercialisation de biens et de services pour les habitants mais aussi pour le tourisme d'affaire.

Le développement du tourisme n'est pas la seule solution pour le développement socioéconomique des villages. Dans certains villages, le développement du tourisme n'apparaît pas comme une priorité. Il semble que les habitants désirant une hausse de la fréquentation touristique cherchent d'avantage des débouchés pour leurs productions artisanales qu'un véritable échange avec les touristes. Sur Camopi, il existe déjà une demande touristique qui concerne le tourisme d'affaire. Les personnes venant travailler dans le bourg doivent généralement aller à Vila Brazil pour la restauration et l'hébergement.

Annexe n°1 : Arrêté du 14 septembre 1970 n°1236/PDC portant réglementation des expéditions dans le département de Guyane

PREFECTURE DE LA GUYANE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté ~ Egalité ~ Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 1236 /PDC portant
réglementation des expéditions
dans le département de la Guyane,

---oDo---

LE PREFET DE LA GUYANE FRANCAISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

---oBo---

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigéant en départements,
la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la
Réunion;

Vu le Décret du 7 Juin 1947 relatif à l'organisation
départementale et à l'institution préfectorale dans les
nouveaux départements;

Vu l'article 107, alinéa premier du Code d'Administration
Communale;

Vu la circulaire du 24 Mai 1963 rendant le Préfet
directement compétent en matière de salubrité publique;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer la défense de la santé publique ainsi que le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes dans l'intérieur du département;

Sur proposition conjointe du Directeur départemental
de l'Action Sanitaire et Sociale et du Directeur dépar-
temental de la Protection Civile;

..../...

✓ ✓
G. PIERRE

- 2 -

ARRÈTE :

Article 1er. - L'accès du territoire du département situé au Sud de la ligne définie par Camopi sur l'Uyapock et le confluent de la Crique Ouaqui et du Maroni sur le Maroni, est soumis à une autorisation préfectorale pour toute personne non détentrice d'un ordre de mission.

En outre, une autorisation des parents est nécessaire pour tout mineur désirant se rendre dans cette partie du territoire.

Article 2. - L'autorisation préfectorale sera délivrée sur le vu des pièces suivantes :

- Un certificat médical qui indépendamment des vaccinations obligatoires, attestera que l'intéressé est en parfaite condition physique et indemne de toute maladie contagieuse, cardiaque ou mentale;
- Un certificat délivré par un physiologue attestant que l'intéressé est indemne de toute maladie pulmonaire;
- Un programme détaillé de l'expédition (itinéraire, calendrier);
- Un inventaire des équipements et du ravitaillement.

Article 3. - A l'aller comme au retour le Chef de l'expédition, suivant l'itinéraire prévu, devra se présenter à l'un des délégués préfectoraux de CAMOPI, SAUL ou MARIPASOULA.

.../..

C. PIERRE

- 3 -

Article 4. - Toute personne non autorisée à pénétrer dans la zone définie à l'article 1 sera refoulée par les soins de la Gendarmerie.

Article 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Guyane, Monsieur le Sous-Préfet à St-Laurent, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des Services de Police, Monsieur le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Monsieur le Directeur de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Cayenne, le 14 SEP 1970

Le Préfet,

Paul Fourt

J. MONFRAIX

Ministère de l'Intérieur

Annexe n°2 : Arrêté du 3 octobre 1977 n°1845/C portant réglementation des expéditions dans le département de la Guyane

11 Mar 2009 9:19

FAX CHEF CAB

0594394530

p. 2

PREFECTURE DE LA GUYANE
CABINET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 1845 /C portant réglementation
des expéditions dans le département de la
Guyane.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-0-

Vu la loi du 19 mars 1946 érigéant en départements, la Guadeloupe
Martinique, la Guyane Française et la Réunion,

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et
à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements,

Vu l'article 131-13 du Code des Communes,

Les malres des communes de Maripasoula et de Camopi entendus

Considérant qu'il convient de respecter le mode de vie, les coutume
l'organisation sociale et familiale, ainsi que le particularisme des populations
indiennes,

Considérant d'autre part qu'il convient de préserver l'état sanitaire
de ces populations,

Considérant enfin que le libre accès des personnes en pays indien peut
conduire ces dernières à méconnaître ou à négliger les risques qu'elles peuvent
y encourir,

Sur la proposition du Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1236/PDC du
14 septembre 1970.

.../...

**Annexe n°3 : Arrêté du 26 juillet 1978 n°1745/C modifiant l'arrêté
n°1845/C portant réglementation des expéditions dans le département de la
Guyane**

11 Mar 2009 9:19

FAX CHEF CAB

0594394530

p. 4

PECTURE DE LA GUYANE
CABINET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 1745 /C modifiant l'arrêté
n° 1845 /C portant réglement des expé-
ditions dans le département de la Guyane.

---oo0oo---

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

---oo0oo---

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;

VU l'article 131-13 du Code des Communes;

VU l'arrêté préfectoral n° 1845/ C du 3 octobre 1977;

Le Maire de la Commune de Camopi entendu;

Sur la proposition du Directeur du Cabinet,

A R R E T E :

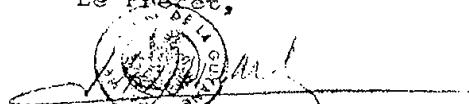
ARTICLE PREMIER.— L'article 2 de l'arrêté n° 1845/C du 3 octobre 1977 est modifié comme suit :

"Article 2.— : l'accès du territoire du département situé au sud de la ligne définie par Camopi sur l'Oyapock et le confluent de la Crique Ouaqui et du Maroni sur le Maroni ainsi que l'accès du village de Camopi sont soumis à autorisation préfectorale".

Le reste sans changement.

A Cayenne, le 26 Juillet 1978

Le Préfet,



Jean LE DIREACH

Annexe n° 4 Autorisation préfectorale

28 Août 2009 8:51

FAX CHEF CAB

0594394530

p. 1



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CABINET

BUREAU DU CABINET
Réf n° 1559 /Cabi AL

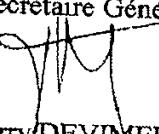
Cayenne, le 25 AOUT 20

AUTORISATION

Mlle Lauriane DUMAS, stagiaire au Parc Amazonien de Guyane

est autorisée à accéder dans les zones définies par l'arrêté préfectoral n° 1845/C du 3 octobre 1977 modifié par l'arrêté 1745/C du 26 juillet 1978 – Haut Oyapock – secteur de Camopi et du Haut Maroni – secteur de Maripasoula – pour la période du 31 août au 26 septembre 2009.

Cette autorisation devra être présentée à la Brigade de gendarmerie de CAMOPI et de MARIPASOULA accompagnée du certificat médical attestant que l'intéressée n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse notamment pulmonaire.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry DEVIMEUX

VISA DE LA GENDARMERIE A L'ENTREE

VISA DE LA GENDARMERIE A LA SORTIE

Malgré l'écoulement du temps, le souvenir de Raymond Maufras demeure auréolé de gloire, et certaines publications n'hésitent pas à le donner en modèle à la jeunesse. Il a pourtant sacrifié sa vie à un mirage, et surtout il a représenté une conception de l'exploration qu'on ne peut pas approuver. Le vrai désintéressement consiste à fuir le sensationnel, et à travailler sans tenir aucun compte des médias.

Michel Mainguy (1970)

Alain Mainguy (20 ans) et son frère Michel (19 ans), avaient le goût de l'aventure et étaient attirés par la Guyane. Par l'intermédiaire de leur mère, employée dans une clinique de Poissy, ils avaient fait la connaissance d'un jeune médecin, le Dr Patrick Braun, qui avait déjà effectué plusieurs missions d'études chez les Amérindiens, et leur offrit de les guider dans l'intérieur du pays.

Ils se rendirent en Guyane en juillet 1970. Michel avait obtenu du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une bourse d'étude pour étudier "l'influence de la civilisation sur le monde indien".

Apparemment, ce thème ne retint pas l'attention des deux jeunes gens, car accompagnant le Dr Patrick Braun, ils remontèrent l'Oyapock pour se diriger vers les groupes indiens les plus isolés : les Wayampi du Haut-Oyapock et ceux du Kouk en territoire brésilien. Laissant leurs pirogues au dernier point accessible à la navigation, ils empruntèrent, accompagnés de guides Wayampi pris au village de Trois-Sauts, le chemin indien qui depuis une époque ancienne, relie le Haut-Oyapock au Kouk. Ce tracé, sans doute moins fréquenté qu'au XIX^e siècle, était embroussaillé, et il fallut 12 jours aux voyageurs pour atteindre les villages du Kouk. Après plusieurs jours de marche, le Dr Patrick Braun fut atteint d'une crise grave de paludisme. Aidé par trois de ses amis qui l'avaient accompagné, il eut la force de revenir au Haut-Oyapock. De là, il redescendit le fleuve et fut hospitalisé à Cayenne dans un état grave, puis évacué sur Paris.

Alain et Michel avaient décidé de continuer jusqu'au Kouk où ils se reposèrent, prirent d'autres guides et décidèrent de rentrer : apparemment, cette randonnée n'avait eu d'autre but que la traversée des "Tumuc-Humac". "*C'est en retraversant les monts du Tumuc-Humac que Michel tombe malade*" (*L'Aurore*, 16 septembre 1970).

Alain et ses guides purent le ramener jusqu'à proximité du débarcadère. De là, Alain envoya un des guides prendre un canot et porter un message au poste de gendarmerie de Camopi. Il arriva le 3 septembre. Michel était mort depuis deux jours.

Alerté par radio, le Préfet demanda au Dr Etienne Bois, qui était en mission à Camopi, de remonter l'Oyapock et de ramener Alain Mainguy. Mais celui-ci avait commencé à descendre le fleuve avec ses guides quand le Dr Bois le rejoignit (7 septembre). Malgré son épuisement, il tint à remonter l'Oyapock avec lui et à le conduire sur les lieux du drame au bord de la rivière Souanré, pour tenter de ramener le corps de Michel. Alain et ses guides l'avaient enterré dans un banc de sable, pensant que l'exhumation serait plus facile. Mais une crue avait balayé le lit de la rivière et modifié la topographie. Ils ne purent retrouver l'emplacement.

A la suite de ce drame, un arrêté a été pris par la Préfecture de la Guyane, interdisant de remonter sans autorisation les rivières au Sud en amont des derniers postes

administratifs. Cet arrêté suscita l'irritation des hommes politiques guyanais, mais il a été fermement maintenu jusqu'à ce jour, car vu le développement des voyages par avion, il est plus nécessaire que jamais : Alain et Michel Mainguy, avaient été des chercheurs d'aventure animés par des sentiments élevés. Mais leurs successeurs ne sont pas de la même qualité : aux touristes indésirables se joignent des jeunes gens sans qualification professionnelle, qui s'efforcent de se faire accepter par les Amérindiens sans autre but que de vivre à leurs crochets.

J'ai encore été témoin de ce fait à ma dernière tournée chez les Wayana (août 1998)

ANNEXE II

Notice sur les cartographies auteurs des documents cités
(Données recueillies par J.-C. Dupuis)

BONNE Rigobert : ingénieur-hydrographe de la Marine et géographe, né à Raucourt (Ardennes) en 1727, mort à Paris en 1795. Il est l'auteur en 1752 d'un "Atlas Maritime des Côtes de France", pour lequel il utilise une projection respectant les surfaces ou "équivalente". En 1802, le Dépôt de la Guerre préconisera cette projection dite "de Bonne" et l'utilisera pour la Carte d'Etat-Major. Bonne est l'auteur des cartes de "L'Atlas du Globe Terrestre pour l'Histoire du Commerce des deux Indes" publié par l'abbé Raynal (1770). Son fils, le colonel Bonne (Charles-Ribobert, 1771-1839), a été au service de la géodésie du Dépôt de la Guerre de 1818 à 1831 où il a dirigé les opérations de la triangulation des "ingénieurs-géographes".

BUACHE Philippe : géographe et savant, né et mort à Paris (1700-1773), gendre de Guillaume Delisle (1675-1726). Géographe du Roi à partir de 1729, membre de l'Académie des Sciences en 1730, il a dessiné un "Atlas Physique" (1754). Il est le promoteur d'un système dans lequel les bassins des rivières seraient déterminés par des chaînes de montagnes continues le long des lignes de partage des eaux.

BUACHE dit "de la Neuville" Jean-Nicolas : neveu et disciple du précédent, géographe, né à Neuville-au-Pont (Marne) en 1741, mort à Paris en 1825. Membre de l'Académie des Sciences en 1770, Premier Géographe du Roi. Auteur d'un "Traité de Géographie élémentaire" (1772), il fut chargé de dresser les cartes des bailliages du royaume.

COUDREAU Henri : explorateur et professeur au collège de Cayenne, né à Sonnac (Charente-Maritime) en 1859, mort au Brésil sur le Trombetas en 1899. Il a parcouru à partir de 1881 le territoire dit du "Contesté franco-brésilien", échu depuis au Brésil, puis en 1887-1888 le sud de la Guyane Française. Entré en 1895 au service de l'état du Para, il explora une série d'affluents de l'Amazone. Il a publié, entre autres ouvrages, "Etudes sur les Guyanes et l'Amazonie" (1887), "Chez nos Indiens" (1892) et la carte "Tumuc-Humac, 1887-1891" (dessinée par Hansen). Sa femme a continué son œuvre après lui et exploré plusieurs autres affluents de l'Amazone.